

**COMM. 6 OCTOBRE 1980**  
**Aff. ABEX PAGID c/A ET M GERARDIN**

Brevet n. 73.45 302

**DOSSIERS BREVETS 1980.VI.n.5**

**GUIDE DE LECTURE**

**INVENTIONS D'EMPLOYES : NOTE DE SERVICE – MISSION INVENTIVE \*\***

I - LES FAITS
---------------

- 8 octobre 1957 : Contrat de travail conclu entre la Société Fabrique de GIF et M. Achille GERARDIN, embauché en qualité de chef d'entretien.
- : Fusion de ladite société avec la Société ABEX PAGID EQUIPEMENT qui devient le nouvel employeur d'A. GERARDIN.
- 10 septembre 1970 : Mission est confiée à A. GERARDIN de mener une enquête technique auprès de spécialistes du perçage, de l'hydraulique et du pneumatique.
- 1er mars 1972 : Entrée en vigueur d'un règlement intérieur dont l'article XV attribue à la société la propriété des inventions «ayant trait directement ou indirectement au champ industriel de la société» ... réalisées «par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de leur travail».
- 2 juin - 27 juillet 1973 : Les plans du prototype de la perceuse automatique comportant les perfectionnements apportés par A. GERARDIN sont dressés par le dessinateur de la Société ABEX.
- 18 décembre 1973 : Michel GERARDIN dépose la demande de brevet n. 73.45.302 avec indication du nom de son père A. GERARDIN, comme seul inventeur.
- 20 juin 1974 : Licenciement d'A. GERARDIN pour appropriation frauduleuse des droits appartenant à son employeur sur une perceuse automatique conçue et développée dans l'exercice de ses fonctions.
- 15 octobre 1974 : Le Conseil des Prud'hommes de Versailles, saisi par A. GERARDIN, condamne la Société ABEX au paiement d'indemnités pour rupture abusive de contrat de travail.
- 10 décembre 1975 : La Société ABEX assigne A. GERARDIN en revendication du brevet n. 73.45.302.
- 20 mai 1976 : Intervention volontaire de Michel GERARDIN à l'instance en cours.
- 5 janvier 1977 : TGI PARIS :  
 . déclare recevable l'action en revendication de la Société ABEX à l'encontre d'A. GERARDIN,  
 . déclare recevable l'intervention volontaire de Michel GERARDIN,  
 . déclare la Société ABEX co-proprétaire de la demande de brevet.
- 26 octobre 1978 : Cour de PARIS :  
 . infirme le jugement entrepris,  
 . déboute la Société ABEX de ses demandes :  
 - en paiement de dommages-intérêts,  
 - en revendication de brevet,  
 . déclare Michel GERARDIN seul titulaire du brevet au motif que «les termes de cette note, qui n'est d'ailleurs pas datée, sont significatifs d'une mission d'exécution et non de recherche».
- : La Société ABEX se pourvoit en cassation.
- 6 octobre 1980 : La Chambre Commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt du 26 octobre 1978.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en revendication (ABEX)

prétent qu'une note de service prescrivant, simplement, «la mise en route de réalisations nouvelles» com-  
porte mission inventive.

##### b) Le défendeur en revendication (M. GERARDIN)

prétend qu'une note de service prescrivant, simplement, «la mise en route de réalisations nouvelles», ne  
comporte pas mission inventive.

#### 2/ Enoncé du problème

Une note de service prescrivant, simplement, «la mise en route de réalisations nouvelles», com-  
porte-t-elle mission inventive ?

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

*«Attendu que pour infirmer le jugement qui avait décidé que l'invention faisant l'objet de la demande de brevet revendiquée était «commune» à la Société A.P.E. et aux consorts GERARDIN, et pour débouter cette société de son action, l'arrêt retient que le contrat de travail ne comportait aucune activité inventive et que GERARDIN ne recevait aucune mission impliquant une telle activité, tout en constatant qu'il avait été chargé par une note de service, relative à des problèmes posés par une unité de perçage à moteur électrique avec avance pneumatique ou hydraulique, d'une mission technique avec consultation de fournisseur afin d'élaborer un système satisfaisant aux besoins de la Société A.P.E. à partir de conseils et d'éléments connus par les spécialistes que GERARDIN s'était limité pour exécuter la recherche qui lui était demandée, à des lectures de revues techniques et à des visites de l'exposition des Machines-outils, que c'est ainsi qu'il a eu «une idée» qu'il a fait connaître à ses employeurs auxquels il a remis des croquis, que le prototype de machine à percer incorporant le perfectionnement revendiqué par GERARDIN a été construit dans l'usine, avec les moyens fournis par l'entreprise et selon des plans dressés par le dessinateur de la Société A.P.E.;*

*Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations».*

#### 2/ Commentaire de la solution

La Cour de cassation se refuse à entrer dans des discussions entre mission d'études et mission inventives : l'employé avait reçu mission «d'élaborer un système satisfaisant aux besoins de l'employeur» ; il fait une invention ; elle ne peut être tenue pour «personnelle» à son auteur. Demeure à savoir si elle est «mixte», doit être déposée en commun ou si elle est «de service» et doit être brevetée par le seul employeur .... La Cour d'appel de DOUAI aura à en décider dans les prochains mois.

Bien que la décision soit rendue sous le régime ancien, les praticiens intéressés par le contenu de l'article 1 ter attacheront à la présente décision et à l'arrêt attendu un grand intérêt.

COMM.

JMM

AI.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 octobre 1980

Cassation

arrêt n° 755

M. VIENNE, Président

Pourvoi n° 78-16.457  
en date du 18 décembre 1978

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme ABEX PAGID EQUIPEMENT, dont le siège est à Clichy (Hauts-de-Seine) 9 rue Klock, agissant poursuites et diligences de son président-directeur général, domicilié audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 26 octobre 1978 par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre B), au profit :

1°/ du sieur Achille GERARDIN, demeurant 7 impasse de la Petite Coudraie à Gif-sur-Yvette (Essonne),

2°/ du sieur Michel GERARDIN, demeurant résidence du Val du Pêcheur, rue Charles de Gaulle à Bures-sur-Yvette (Essonne),

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation et fautive application des articles 1134 du Code civil, 1 et 2 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, 7 de la loi du 20 avril 1810, 455 et 458 du Code de procédure civile, dénaturation des documents de la cause, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale,

en ce que, par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour a dit que la société Abex Pagid Equipement, employeur de M. Gérardin, n'établissait pas l'existence de ses droits de propriété sur le brevet déposé par Michel Gérardin et que M. Achille Gérardin était le seul inventeur du dispositif litigieux, aux motifs que le contrat de travail de M. Gérardin ne contenait pas de mission inventive; que l'article XV du règlement intérieur attribuant à l'entreprise la propriété des inventions faites par les employés est nul comme portant atteinte aux principes généraux des libertés tant individuelles qu'industrielles et comme étant illimité dans son objet et dans le temps; qu'il n'est pas démontré qu'une mission inventive ait été confiée ensuite à M. Gérardin, en particulier par la note du 14 septembre 1970 concernant la recherche d'une unité de perçage à moteur électrique et avance pneumatique ou hydraulique puisque rien ne révèle que Gérardin ait reçu de Bourrasset ou de tout autre des renseignements techniques, ayant été simplement chargé de recueillir des conseils et des éléments connus chez divers spécialistes; qu'enfin il a établi lui-même les croquis concernant le nouveau dispositif et que c'est seulement ensuite que le dessinateur de l'entreprise a fait les plans et qu'un prototype de machine a été réalisé à l'entreprise, incorporant le dispositif inventé, alors que, d'une part, c'est à tort et en dénaturant l'article XV du règlement intérieur de l'entreprise que la Cour l'a déclaré nul; qu'en effet, la clause attribuant à l'employeur des inventions faites par les employés dans le champ d'activité industrielle des entreprises qui agissent dans des secteurs techniques en perpétuelle évolution et amélioration est d'usage courant et parfaitement licite dans la mesure où, comme en l'espèce, son objet est limité au champ industriel de la société et où, dans le temps, l'obligation est limitée à la durée du contrat de travail, alors que, d'autre part, c'est en dénaturant les divers documents de la cause et en particulier la teneur de la note du 14 septembre 1970 que la Cour a considéré qu'il n'était pas établi que M. Gérardin ait eu une mission inventive, puisqu'il ressort des termes clairs et précis de ladite note que M. Gérardin était chargé de la recherche d'une unité de perçage à moteur électrique pour le perçage de segments, et que les caractéristiques et dimensions lui en avaient été dûment précisées, alors qu'enfin, et en tout

et avance pneumatique  
ou hydraulique ./

état de cause, la Cour n'a pu refuser de constater l'existence d'une invention commune de l'employeur et de l'employé qu'en faisant une application restrictive et erronée de la notion de mission inventive qui peut résulter de la nature même des fonctions qui sont dévolues à l'employé qui a participé à l'invention dans le cadre de l'entreprise, en particulier lorsqu'il a été chargé de rechercher, comme en l'espèce, les améliorations techniques à apporter à une machine déterminée, et qui, dès l'instant où le dispositif litigieux, selon les constatations mêmes de la Cour, constituait une amélioration du matériel de la société employeur apportée par l'employé à l'occasion de ses fonctions, pendant le temps de travail avec la disposition du personnel et des moyens techniques de l'entreprise, et mise au point - grâce au financement assuré par l'entrepreneur, la Cour ne pouvait refuser d'admettre qu'il s'agissait bien d'une invention de service et, à tout le moins, d'une invention commune à l'employeur et à l'employé";

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Jacques Pradon, avocat de la société Abex Pagid Equipement, de Me Baraduc-Benabent, successeur de Me Lépany, avocat des consorts Gérardin, les conclusions de M. Laroque, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 applicable en la cause;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, Michel Gérardin a déposé le 18 décembre 1973 une demande de brevet d'invention n° 73.45302 concernant un procédé et un dispositif pour le perçage des garnitures de freins tambours; qu'il était précisé dans cette demande que l'auteur de cette invention était son père Achille Gérardin, chef d'entretien à la société Abex Pagid Equipement (A.P.E.); que cette société, estimant qu'il s'agissait d'une invention "de service", a introduit une action en revendication de la propriété de cette demande publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle sous le numéro 2.270.977;

poly. H le par

Attendu que pour infirmer le jugement qui avait décidé que l'invention faisant l'objet de la demande de brevet revendiquée était "commune" à la société A.P.E. et aux consortis Gérardin, et pour débouter cette société de son action, l'arrêt retient que le contrat de travail ne comportait aucune activité inventive et que Gérardin ne recevait aucune mission impliquant une telle activité, tout en constatant qu'il avait été chargé par une note de service, relative à des problèmes posés par une unité de perçage à moteur électrique avec avance pneumatique ou hydraulique, d'une mission technique avec consultation de fournisseurs/de la société A.P.E. à partir de conseils et d'éléments connus par les spécialistes que Gérardin n'était limité pour exécuter la recherche qui lui était demandée, à des lectures de revues techniques et à des visites de l'exposition des Machines-outils, que c'est ainsi qu'il a eu "une idée" qu'il a fait connaître à ses employeurs auxquels il a remis des croquis, que le prototype de machine à percer incorporant le perfectionnement revendiqué par Gérardin a été construit dans l'usine, avec les moyens fournis par l'entreprise et selon des plans dressés par le dessinateur de la société A.P.E.

afin d'élaborer un système satisfaisant aux besoins ./

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas fait les constatations légales de ses constatations

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait besoin de statuer sur les première et deuxième branches

CASSE et ANNULL, en son entier, l'arrêt rendu entre les parties le 26 octobre 1970 par la Cour d'appel de Paris, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil;

Condamne les défendeurs, envers la demanderesse, aux dépens litigieux à la somme de neuf francs soixante centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transcrit, pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé;